

**DELIMITATION DE ZONES EXPOSEES
AUX RISQUES D'INONDATION ET DE
GLISSEMENT DE TERRAIN**

**APPLICATION DE L'ARTICLE R 111-3
DU CODE DE L'URBANISME**

SECTEUR D'EPERNAY

VU pour être annexé
à notre arrêté
en date de ce jour
CHALONS S/MARNE,
le 04 DEC. 1992

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

REGLEMENT

Pièce n° 2

Signé Claude BALLADE

Pour Copie Conforme

Pour le PRÉFET
et par délégation
L'ADJOINT GÉNÉRAL DE POUVOIR

M. J. De M...
CLAUDE BALLADE

REGLEMENT

ZONE A : Risque d'inondation important

Toute construction ou changement d'affectation de construction existante est interdite, sauf les exceptions suivantes :

1. Les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant.

2. L'entretien, l'aménagement et la reconstruction en cas de sinistre des constructions existantes (sauf cas de sinistre provoqué par les inondations).

3. L'extension des constructions existantes, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence * (voir plan de zonage), sauf impossibilité due à des contraintes techniques dument justifiées. Cette extension devra satisfaire les conditions suivantes :

- une extension unique par rapport au bâtiment existant avant l'approbation du périmètre de risque,
- une surface de 20 m² pour une habitation,
- une surface égale à 1/5 de la surface hors oeuvre brute (SHOB) initiale, pour une activité.

4. Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du service public et de défense militaire, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

5. Les abris de jardin limités à 6 m².

* (la cote de référence correspond au niveau de la crue centennale non écrêtée. Elle ne garantit pas la protection des biens ou installations situés au niveau du 1er plancher. A cet effet, le constructeur s'inspirera des recommandations qui sont données dans ce dossier).

ZONE B : Risque d'inondation à prendre en compte

Les constructions sont admises sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

Par exception, pour une faible extension (inférieure à 20 m² pour une habitation ou 1/5 de la SHOB initiale pour une activité) d'une construction existante avant l'approbation du périmètre de risque, une surélévation pourra être inférieure à la cote de référence si elle est dûment justifiée par des contraintes techniques. Elle ne pourra être inférieure à la cote de la construction initiale.

Prescriptions (Zones A et B)

Ces prescriptions sont applicables pour l'ensemble des zones A et B :

- les fondations et structures des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées et être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale ;
- le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire,
- les constructions devront être disposées de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

Rappel :

Sur le périmètre délimité par le plan des surfaces submersibles, les constructions sont soumises au décret du 10 décembre 1976 et à l'application de l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones submersibles arrêtées par le décret précité, tout projet de digue, de remblai, dépôt de matières encombrantes, excavation, clôture, plantations, constructions ou autre ouvrage susceptibles de constituer une gêne à l'écoulement des eaux, est soumis à déclaration préalable auprès du service chargé de la police des eaux en fournissant toutes précisions utiles. A défaut, le demandeur sera verbalisé et son projet pourra être rejeté sans étude si un début d'exécution a eu lieu, avec obligation de remise des lieux en leur état initial.